

d'abolition de la monarchie par référendum. L'application de cette disposition n'engage pas seulement la responsabilité du Prince mais la nature même du régime politique :

« 1. Les citoyens, à condition d'être au moins mille cinq cents, ont le droit de déposer une initiative pour l'abolition de la monarchie. Si cette proposition est acceptée par le peuple, la Diète rédige une nouvelle Constitution, républicaine, qu'elle soumet à référendum après un an au plus tôt et deux ans au plus tard. Le prince a le droit de soumettre une nouvelle Constitution au même référendum. La procédure décrite plus bas remplace donc la procédure de modification de la Constitution décrite au paragraphe 2 de l'article 112 »¹¹⁹⁴.

399. L'irresponsabilité juridique. – Dans une autre mesure, toutes les constitutions envisagent l'irresponsabilité juridique du Chef de l'État. La constitution monégasque dispose : *« La personne du Prince est inviolable »¹¹⁹⁵*, celle du Liechtenstein précise : *« Le Prince n'est soumis à la juridiction des tribunaux et n'est pas juridiquement responsable »¹¹⁹⁶* et celle de Saint-Marin affirme que : *« Les capitaines régents ne peuvent être poursuivis sous quelque forme et pour quelque raison que ce soit durant leur mandat »*. Le Chef de l'État est irresponsable totalement, que ce soit politiquement ou juridiquement. Aucun mécanisme constitutionnel n'existe pour engager sa responsabilité. L'adage selon lequel *« le roi ne peut mal faire »* prend toute sa place en ce qui concerne les micro-États. Ce qui s'explique à la fois par son rôle central dans le régime politique de ces États, et par la fonction de garant des institutions. La plupart ne gouvernent pas, c'est pourquoi la responsabilité politique est reportée sur le gouvernement **(B)**.

B. La responsabilité du gouvernement

400. Le degré de responsabilité du gouvernement n'est pas le même selon les régimes politiques. Les États à pouvoir exécutif fort que sont le Vatican et Monaco rendent le gouvernement responsable uniquement devant le Chef de l'État. Les autres États sont des régimes parlementaires permettant d'engager la responsabilité politique du gouvernement.

401. Devant le Chef de l'État. – En Principauté de Monaco, le gouvernement relève de la haute autorité du Prince¹¹⁹⁷ et : *« Le Ministre d'État et les Conseillers de Gouvernement sont*

¹¹⁹⁴ Const. liech., 5 oct. 1921, art. 113, al. 1^{er}.

¹¹⁹⁵ Const. mon., 17 déc. 1962, art. 3, al. 3.

¹¹⁹⁶ Const. liech., 5 oct. 1921, art. 7, al. 2.

¹¹⁹⁷ V. Const. mon., 17 déc. 1962, art. 3, al. 1^{er} et art. 43.